

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation de l'occupation du domaine public, de la circulation et du stationnement sur la Place et la rue de l'Eglise, rue du fort et Place du 11 Novembre 1918 située dans la Ville de Nailloux

✚ Soirée Cinéma en plein air

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 & L.2213-6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2024 portant lutte contre les nuisances sonores ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R 417-10 à R417-12, L325-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment les articles L511-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'instruction préfectorale en date du 08 juillet 2026 portant sur le maintien de la posture Vigipirate maximale « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2026 de Madame Jackie BAUSSENS, présidente de l'association Grain de Sel, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, place de l'Eglise et de fermer les voies de circulation, en vue de réaliser un évènement festif le samedi 29 août 2026.

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'État du département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté générale ;

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité dans le cadre du plan Vigipirate, d'empêcher le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans l'enceinte et aux abords du lieu de l'évènement convivial ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cet évènement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FERMETURE DE VOIE**

L'association Grain de Sel est autorisée à occuper le domaine public communal, place de l'Eglise, pour l'évènement festif « Soirée Cinéma en plein air »

Du samedi 29 août de 15h au dimanche 30 août 01h00,

Article 2 : **STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit aux véhicules étrangers à l'évènement, place et rue de l'Eglise, rue du Fort et place du 11 novembre 1918 - 31560 Nailloux.

Du samedi 29 août 2026, 08h00 jusqu'au dimanche 30 août 2026, 01h00.

Article 3 : CIRCULATION

La circulation sera interdite sur la place et rue de l'Eglise, rue du Fort et place du 11 novembre 1918 - 31560 Nailloux.

Du samedi 29 août 2026, 08h00 jusqu'au dimanche 30 août 2026, 01h00.

Article 4 : VIGIPIRATE - REGLEMENTATION - BARRIERAGE -

D'une manière générale, l'organisateur de la manifestation devra prendre connaissance des consignes Vigipirate. Il aura la charge de la mise en place des moyens afin de sécuriser le rassemblement de personnes qu'il organise et devra vérifier tout au long de la manifestation le respect des consignes de sécurité en vigueur.

Article 5 : ANIMATIONS OU INSTALLATIONS CONCERNEES

- ✚ Soirée Cinéma en plein air, buvette.

Article 6 : PERSONNEL DE SECURITE

- ✚ Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Nailloux doit être prévenu afin que des rondes soient éventuellement organisées.
- ✚ L'organisateur s'engage à faire appliquer le plan Vigipirate et sécuriser l'évènement par le biais d'agents de sécurité ayant la qualification SSIAP.

Article 7 : SANCTIONS

7.1. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

7.2. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 9 : EXECUTION

- ✓ Le Commandant de la Gendarmerie de Nailloux,
- ✓ Le Directeur général des services de Nailloux
- ✓ Le responsable de pôle « environnement, cadre de vie et manifestation » de la ville de Nailloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : TRANSMISSION - AFFICHAGE

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise aux autorités visées à l'article 09 du présent arrêté ;
- Notifié à l'organisateur ;
- Affichée en Mairie ;
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Nailloux, le 16 juillet 2026

La Maire
Lison GLEYES



Pour le Maire
et par délégation
l'Adjoint

Marie Petitjeu

